



Commission paritaire pour l'industrie cinématographique

3040001 Spectacles d'art dramatique d'expression scénique (Région wallonne et région Bruxelles-Capitale - Rôle linguistique francophone et germanophone)

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.11.2018	149.470	Convention collective de travail du 21 novembre 2018 remplaçant la convention collective du 18 juin 2013 fixant les conditions de rémunération dans le secteur des spectacles d'art dramatique d'expression scénique en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
21.11.2018	149.470	Convention collective de travail du 21 novembre 2018 remplaçant la convention collective du 18 juin 2013 fixant les conditions de rémunération dans le secteur des spectacles d'art dramatique d'expression scénique en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.	-



Durée du travail :

La durée de travail hebdomadaire normale est de 38 heures par semaine.

Pour l'application de l'article 26 bis de la loi du 16 mars 1971, la période de référence est fixée à 1 an. Le début de la période de référence est fixée dans le règlement de travail.

A défaut de définition dans le règlement de travail, la période de référence débute au 1^{er} mars. Au cours de la période de référence, la durée totale de travail effectué ne peut, à aucun moment dépasser la durée de travail moyenne autorisée de plus de 143 heures. Dans les contrats à durée déterminée de moins d'un an, la durée de travail hebdomadaire moyenne doit être respectée pendant la durée du contrat.

En cas d'impossibilité d'octroyer à temps le repos de récupération, le dépassement de la durée de travail hebdomadaire par rapport à la durée de travail hebdomadaire moyenne est payé en tant qu'heures supplémentaires conformément à l'article 29 de la loi du 16 mars 1971.

10 jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.